ACTES

DU

COMITÉ MÉDICAL

Des Bouches-du-Rhône.

N° 4. — Avril 1851.

PREMIÈRE PARTIE.

EXTRAIT DES SÉANCES DU COMITÉ.

Séance du 29 mars 1851.

PRÉSIDENCE DE M. GIRAUD.

Le procès-verbal de la séance du 26 février est lu et adopté sans réclamation.

La correspondance présente plusieurs lettres relatives à la rentrée du montant des cotisations arriérées.

M. le Secrétaire perpétuel annonce que les deux premiers nos des Actes du Comité, Actes dont il paraîtra une feuille chaque mois, seront distribués incessamment à tous les médecins et pharmaciens du département des Bouches-du-Rhône.

Les Actes du Comité paraissent une fois par mois, à des jours indéterminés. — L'abonnement est annuel, à partir de janvier, et payable d'avance; le prix en est de 4 fr. pour les membres du Comité et de 5 fr. pour les non adhérents.

Tous les envois doivent être adressés *franco*, à M. le Secrétaire perpétuel du Comité, rue des Petits-Pères, 15, à Marseille.

Un membre témoigne la crainte que ce recueil n'ait pas un grand nombre de souscripteurs, quelle que puisse être son importance.

M. le Secrétaire perpétuel fait remarquer que le succès de cette publication est assuré, si l'on considère que beaucoup d'adhérents ont exprimé le vœu de recevoir à des époques rapprochées et à peu près périodiques, un exposé des travaux du Comité.

M. P.-M. Roux raconte ensuite que des procès-verbaux des commissions permanentes ont été égarés par cela seul que l'on avait négligé de les consigner dans des registres *ad hoc*, et cela à cause des mutations qui ont lieu chaque année dans le personnel des commissions; il demande, pour obvier à cet inconvénient, que les procès-verbaux des commissions permanentes soient désormais intercalés parmi ceux du Comité, après que celui-ci en aurait entendu la lecture et les aurait adoptés.

Cette proposition étant accueillie avec empressement, la parole est donnée immédiatement à M. L. Barthélemy pour la lecture du procès-verbal de la séance tenue par la commission de secours, le 27 mars 1851. Ce procès-verbal est ainsi conçu :

« La séance est ouverte à quatre heures précises par M. le docteur P.-M. Roux, Secrétaire perpétuel du Comité.

« La commission procède à la nomination de son Président et de son Secrétaire. Au premier tour de scrutin personne n'ayant obtenu la majorité des suffrages, on passe à un second tour qui donne la majorité absolue des suffrages à M. Fouillot pour la présidence, et à M. L. Barthélemy pour tenir la plume.

« En conséquence, ces membres sont invités à occuper leurs places respectives. Arrivé au fauteuil, M. Fouillot remercie la commission de l'honneur qu'elle lui a fait en l'appelant à la présider.

M. P.-M. Roux prend ensuite la parole pour prévenir MM. les membres de cette commission, qu'ils auront à se diviser en sous-commissions pour s'occuper de la rentrée des cotisations arriérées, et il promet de se mettre à la tête de chacune d'elles afin d'activer cette rentrée et de faire la collecte d'usage.

« M. Eugène Fabre comprenant tous les avantages qu'offrirait aux membres du Comité médical, la création d'une caisse de retraite, indépendamment de celle de secours, demande à dire quelques mots sur ce qui lui a paru devoir être entrepris pour réaliser cette conception. Cent souscripteurs, suivant sa manière de voir, suffiraient pour permettre à cette caisse de fournir, après un temps déterminé, la retraite projetée, laquelle pourrait être de mille francs par an. M. Fabre se réserve d'ajouter plus tard de nouvelles explications à celles qu'il vient de donner.

« M. P.-M. Roux désirerait qu'une proposition aussi importante fut faite par écrit avec tous les développements convenables.

« Tous les membres sont de cet avis, et conséquemment M. E. Fabre est invité à produire à cet égard une note qui sera insérée dans les Actes du Comité.

« M. le docteur Giraud qu'une maladie a empêché d'assister à la réunion de la commission, sera invité aussi à développer par écrit sa proposition de fonder une maison de santé au profit de nos confrères malheureux.

« M. Fouillot pense que l'on pourrait confondre les deux propositions et en coordonner tous les avantages.

« M. P.-M. Roux prie M. Fouillot et la commission d'examiner attentivement la différence bien tranchée qui existe entre les deux propositions, quant à leur but. Il insiste pour qu'on les examine séparément.

« La commission partage cette manière de voir et M. le Président lève la séance. »

Après la lecture de ce procès-verbal qui ne soulève aucune réclamation, M. le Secrétaire perpétuel parle de l'importance

de l'étude des maladies régnantes, au moins dans chaque localité principale du département des Bouches-du-Rhône, surtout à Marseille, et de l'indispensable nécessité de charger de cette étude, dans cette ville, une commission spéciale qui présenterait un rapport sur ce sujet à chaque trimestre.

Une discussion s'engage sur cette question; MM. Brenghues L. Barthelemy, de Garam et P.-M. Roux y prennent part, et il en résulte que tous reconnaîssent l'opportunité de la commission dont il s'agit.

En conséquence, M. le Président la compose immédiatement de MM. Dugas, Hubac, Jouve, Lasouchère et Sauvet.

Le Comité, prenant en considération les doléances d'un grand nombre de ses adhérents, concernant la patente à laquelle on a cru devoir soumettre de nouveau le corps médical, se préoccupe des moyens à employer, des démarches à faire pour obtenir une seconde fois l'abolition de cet impôt, ou du moins qu'il soit plus justement établi, et que ceux-là, parmi les médecins, en soient affranchis, qui donnent des soins gratuits aux indigents, dans des établissements publics de bienfaisance et se dévouent en temps de maladies épidémiques.

Tous les membres pensent qu'il y a lieu de charger une commission spéciale de préparer un travail sur ce sujet, et M. le Président nomme membres de la commission MM. Aubert Justinien, Bousquet, Fabre E., Marsseille, Millet-Baude, Pecoul et Verne.

Non seulement les médecins, à Marseille, mais ceux des autres communes du département des Bouches-du-Rhône, sont appelés à transmettre à la commission les réflexions que pourrait leur suggérer le travail dont elle doit s'occuper.

Un membre dit avec raison qu'il serait temps de sévir sérieusement contre l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; il raconte qu'à Saint-Marcel et à un village voisin, deux individus exercent depuis quelque temps la médecine sans autorisation et que l'un d'eux colporte de prétendues panacées.

Le Comité renvoie cette communication à la commission de police médicale chargée de faire toutes les recherches convenables et d'agir activement pour mettre un terme à toutes les illégalités de nature à compromettre la santé publique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

P.-M. ROUX.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉMOIRES, NOTICES, RAPPORTS, ETC.

Rapport fait (1) en séance générale du Comité, au nom de la commission de police médicale et d'hygiène publique, par M. le docteur MARSSEILLE, *Secrétaire rapporteur.*

MESSIEURS,

Depuis la première réunion de la commission de police médicale et d'hygiène publique, nos travaux, nous l'avouons, n'ont pas eu de résultats remarquables! La faute n'en est certainement point à nous; elle peut être attribuée à deux causes: la première, aux éléments financiers dont il ne nous était point encore permis de disposer pour remplir convenablement

(1) Ce rapport est encore l'un de ceux dont il n'a presque pas été parlé dans le dernier exposé des travaux du Comité, et qu'il convenait par cela même de donner en entier à nos lecteurs.

notre tâche; la seconde, aux évènements politiques qui ont également apporté une perturbation dans l'ordre de nos travaux.

Cependant, votre commission s'est réunie plusieurs fois ; les bases de sa conduite avaient été établies et les honorables collègues qui formaient une sous-commission dite d'enquête, étaient tout disposés à agir, lorsque notre estimable Secrétaire perpétuel, ne pouvant prendre sur lui la responsabilité de puiser dans la caisse du Comité pour subvenir aux éventualités d'une procédure, a justement fait comprendre la nécessité de soumettre aujourd'hui cette affaire à votre jugement.

Evidemment, Messieurs, des fonds sont indispensables, car il serait illusoire de former une attaque sans la pousser jusqu'au bout. Les délinquants que nous aurions commencé à poursuivre, au lieu de recevoir la juste correction qu'ils auraient encourue, seraient sortis triomphants de la lutte, si elle n'avait pas été soutenue sans interruption.

Dans cette séance, la proposition d'ouvrir un crédit à notre commission vous sera faite, par M. L. Barthélemy, Président de la sous-commission d'enquête. Nul doute que vous ne vous empressiez d'y souscrire, car vous nous devez aide et secours pour faire triompher la légalité. Il y a plus que l'amour-propre d'engagé, il y a une question d'honneur. Reculer serait une grande faiblesse ; ce serait détruire, annihiler le principe de votre commission que nous considérons comme la base fondamentale du Comité. Nous développerons bientôt cette proposition.

Qu'aurions-nous à craindre en votant un crédit ? N'avons-nous pas la conviction profonde que les amendes imposées aux délinquants couvriraient au delà les premiers débours que nous aurions à faire ?

L'honorable auteur de la proposition avait exprimé en même temps, au sein de la commission, le vœu d'ouvrir une souscription, à cinq francs, pour subvenir aux frais des procédures. La commission y adhéra tout d'abord. Mais comme

les membres qui la composent sont loin de former la majorité des souscripteurs du Comité ; comme c'était établir un principe qui ne pouvait être imposé, il fut décidé aussi de soumettre cet amendement à votre appréciation.

Toutes les mesures avaient été prises par le Comité et la commission réunis, pour assurer le succès de notre entreprise. Des démarches avaient été faites auprès de M. le Président du tribunal civil et de M. le chef du parquet, et ces deux magistrats accueillirent avec sympathie notre proposition; ces honorables défenseurs de la légalité avaient aisément reconnu que notre intention était toute morale, entièrement entreprise dans l'intérêt de l'humanité ; ce concours dont le résultat eût été si efficace, n'a pu s'opérer, nous avons eu déjà l'honneur de vous en dire les motifs. Vous voyez donc bien, Messieurs, que votre commission avait agi, ne s'étant pas dissimulée toute l'étendue du mandat qui lui avait été confié.

Ce mandat exige de la part des membres de cette commission, une sorte de courage, pour la destruction des abus qui fourmillent autour de nous. Combien de fois n'avez-vous pas été témoins des excentricités de ces charlatans qui se jouent chaque jour, sur la place publique et dans leur cabinet, de la crédulité populaire ! Combien encore de médecins en jupons ! Qui ne sait que Marseille pullule de ces matrones qui affichent le succès de leurs prétendues cures ! Resterions-nous témoins muets et inertes de pareils scandales, de manœuvres si coupables !

La pharmacie a de même à déplorer bien des abus. Les droguistes et les épiciers trafiquent impunément, au détriment des pharmaciens. Aucun droguiste ne refuse de vendre pour quelques sous de jalap, de sulfate de zinc, de sulfate de cuivre, etc., sans s'enquérir de l'usage que l'on doit en faire. Les sels de soude, de magnésie, sont aussi livrés sans la moindre appréhension. Il y a ici à la fois danger pour le public et atteinte grave portée aux bénéfices de la pharmacie. Quelques droguistes poussent l'oubli de la loi jusques à exécuter des

pilules, des potions, sur la présentation d'ordonnances de médecins. Tous vendent au détail des médicaments simples, bien que la loi ne les autorise à les vendre qu'en gros.

Voilà, Messieurs, des motifs suffisants pour donner une idée de toute la gravité des abus, et faire sentir combien il importe d'être sévère pour les comprimer. Lorsque nous acceptons franchement la mission difficile qui nous est imposée, nous refuseriez-vous, Messieurs, les moyens d'en assurer le succès ? (1)

Enfin, la seconde partie de notre mission, pour être moins pénible que la première, réclame tout autant de zèle de notre part, et de fréquentes réunions.

L'hygiène publique, l'une des plus belles prérogatives de la médecine, pourrait prendre pour épigraphe cet aphorisme si vrai, même après tant de siècles: *principiis obsta, sero medicina paratur*. Veiller à la santé de nos concitoyens; s'attacher à prévenir les épidémies; indiquer les moyens de les combattre, n'est-ce pas une mission humanitaire, toute de dévouement, toute philanthropique ? Quelle profession est plus utile que la nôtre? Sentinelles vigilantes, nous devons être constamment sur *le qui vive*. Eh bien! Messieurs, puisque nous comprenons si dignement notre mandat, continuons à le remplir, avec intelligence, avec sollicitude, avec abnégation surtout. Mais, pour que nos magistrats sachent au moins ce que nous faisons d'utile, ce que nous avons dessein de faire, qu'ils l'apprennent de nous, de nous qui, n'ayant en vue que le bien public, ne tenons qu'à l'approbation de notre conscience; vouloir plus, compter sur la reconnaissance publique, serait une erreur, peut-être même une folie.

(1) Une somme de 500 francs a été mise, depuis, par le Comité, à la disposition de la commission de police médicale pour faciliter les poursuites contre les illégalités dans l'exercice des professions de la médecine et de la pharmacie.

TROISIÈME PARTIE.

VARIÉTÉS.

Nouvelles. — Le vénérable docteur CAUVIÈRE, après une carrière longue et bien remplie, et surtout après avoir professé avec distinction, pendant plus de quarante ans, l'anatomie, la médecine, etc, à Marseille, vient de donner sa démission de Directeur et de professeur de l'école préparatoire de médecine de cette ville. C'est une perte regrettable pour les élèves de cette école. Puisse, du moins, notre savant confrère, vivre longtemps encore pour le bonheur de l'humanité ! Les jours qu'il coulera dans sa retraite seront des jours sereins, car on a l'esprit satisfait, quand on a, comme lui, conquis l'estime générale des médecins marseillais dont la plupart ont suivi ses cours, et quand on est, comme lui, chéri du Comité médical des Bouches-du-Rhône, dont il s'est montré l'un des premiers bienfaiteurs.

— Nous avons appris avec plaisir que MM. les pharmaciens, à Marseille, s'étaient concertés pour sévir contre l'exercice illégal de la pharmacie. Ils peuvent compter sur le concours du Comité médical bien disposé à les seconder de tous ses moyens. Des mesures ne tarderont pas à être prises aussi par ce Comité pour mettre un frein aux infractions aux lois sur l'exercice de la médecine.

Patente des médecins. Le Comité médical des Bouches-du-Rhône a chargé une commission spéciale de lui présenter un rapport sur ce sujet. En attendant, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs une consultation de M. E.M., avocat à la cour de cassation et au Conseil d'état, qui a résolu affirmativement cette question : La loi du 10 mai qui assujétit à la patente les médecins, les officiers de santé, avocats, etc.,

assimile-t-elle cette nouvelle classe de patentables à ceux déjà compris dans les tableaux annexés à la loi de 1844, en ce qui concerne notamment l'impôt mobilier, de telle sorte que cet impôt ne doive plus porter sur les locaux affectés à l'exercice de la profession ?

« Une grave difficulté s'est élevée sur l'application de la disposition de la loi du 10 mai 1850, relative à la patente imposée nouvellement aux médecins, aux notaires, etc. On a prétendu que cet impôt, bien qu'il soit, par la loi nouvelle, rattaché à celui des patentes, devrait être considéré comme une taxe spéciale, et que les nouveaux patentés ne pouvaient invoquer le bénéfice des dispositions des lois de 1831, 1832 et 1844, favorables aux autres patentables ; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de lui appliquer les dispositions de ces lois, qui portent : « Que les locaux destinés à l'exercice de la profession à raison de laquelle les contribuables payent patente, ne seront point compris dans l'évaluation du loyer sur lequel doit être fixé l'impôt mobilier (25 mars 1831, art. 8, et 21 avril 1832, art. 17.) »

« Le Conseil municipal de Paris, saisi de ces difficultés dont la solution, si elle était favorable à la nouvelle classe de patentables, entraînerait pour la ville de Paris la nécessité d'une sur-imposition à répartir sur les autres cotes mobilières, a décidé, après une longue discussion et à une très faible majorité, que rien ne serait changé à la répartition, et que la loi de 1850 serait appliquée sans modification de la cote mobilière des nouveaux patentés. Les motifs de cette décision sont : que la loi nouvelle n'a pas modifié la législation antérieure en matière d'impôt mobilier et qu'elle a eu évidemment en vue de frapper d'un nouvel impôt spécial et indépendant les professions indiquées, but qui ne serait pas atteint si on modifiait en même temps leur cote mobilière, cette modification devant amener dans certains cas un allégement des charges au lieu d'une aggravation.

« Ces motifs ne sont rien moins que concluants, et ils ont été

avec raison combattus dans des observations fournies au conseil général par M. le ministre des finances.

« Il ne faut pas, dans l'application d'une loi fiscale, se préoccuper des résultats partiels que cette loi peut amener. Si, d'ailleurs, la loi du 10 mai 1850 peut, dans certains cas exceptionnels, être favorable à quelques individus, il n'est pas douteux qu'elle n'amène un surcroît de charges pour le plus grand nombre. Prenons la loi dans son texte : «Elle porte qu'un nouveau tableau, indiqué par la lettre C. sera annexé à la loi de 1844 sur les patentes, et que les professions portées sur ce tableau, notaires, avocats, architectes, médecins, etc., seront assujéties au droit proportionnel de la patente du quinzième de la valeur locative.

« Ce n'est donc pas une taxe spéciale qu'on a entendu créer pour les professions dont il s'agit, c'est la patente ordinaire qu'on a entendu leur imposer. Ces professions sont patentées purement et simplement au même titre et aux mêmes conditions que les autres professions comprises aux différents tableaux annexés comme le tableau G. à la loi de 1844. Toutes les dispositions générales de cette loi et des autres lois qui s'appliquent aux professions précédemment patentées, s'appliquent forcément à celles qui le sont nouvellement. On n'entendrait pas, sans doute, permettre à celles-ci de se soustraire aux obligations qui font peser sur elles les dispositions les plus rigoureuses de la loi ; il faut donc aussi les faire participer aux dispositions atténuantes.

« Quelle serait d'ailleurs la raison d'une aggravation exceptionnelle ? Il n'y en a aucune ; loin de là, les professions de notaires, avoués, médecins, avocats, avaient échappé jusqu'ici à la patente, par cette considération qu'elles payaient la taxe sous une autre forme, c'est-à-dire par les frais d'études, de diplômes, que toutes supposent acquittés. Aujourd'hui, les besoins du trésor ont justifié jusqu'à un certain point l'établissement d'un nouvel impôt qui avait paru injuste, il y a quelques années. Non content de faire payer aux médecins,

comme aux autres patentables, cet impôt qui fait en réalité double emploi, on voudrait leur faire dans la perception une position encore plus onéreuse. Évidemment, il y a là une injustice qui dépasserait les bornes.

« Les principes généraux sur l'assiette des impôts, ne repoussent pas moins énergiquement que l'équité, les prétentions de l'administration; le principe qui a fait établir l'article 8 de la loi du 26 mars 1831, c'est que l'impôt ne doit pas faire double emploi, et c'est pour cela que la valeur locative des locaux servant à l'industrie du patentable, et qui est déjà frappée par l'impôt de la patente, a été dispensée de servir encore à la fixation de l'impôt mobilier.

« Le même motif qui a fait dispenser le négociant de payer un impôt mobilier pour ses magasins ou établissements industriels, doit donc faire dispenser le médecin de payer cet impôt pour son cabinet de travail, sa bibliothèque et autres locaux qui servent comme les magasins ou bureaux du négociant, du banquier, à l'exercice d'une profession, et à raison desquels ils sont déjà frappés de l'impôt de la patente.

(Revue Médicale et Bulletin Médical du Nord de la France).

Bibliographie. — Nous avons lu avec intérêt les trois premiers numéros du bulletin bibliographique des Sociétés savantes des départements, contenant l'indication de leurs travaux et celle des publications individuelles qui paraissent en province. Dans le second numéro il est dit quelques mots élogieux de notre rapport sur les travaux du Comité Médical des Bouches-du-Rhône, du 29 août 1844 au 11 septembre 1850. Ainsi notre modeste association a fixé l'attention de l'institut des provinces de France, sous la direction duquel paraît le bulletin bibliographique dont il s'agit.

— Il ne nous a pas été moins agréable de lire le rapport de la deuxième session (1851) des travaux des délégués des Sociétés savantes des départements. M. le Rapporteur a fait avec raison l'éloge de M. DE CAUMONT, de cet homme

encyclopédique, a-t-il dit, que l'on pourrait nommer le *père du congrès*, comme on proclamait César, père de la patrie.....

— Le 25 de ce mois, M. le Secrétaire-Général de la 18me session du congrès scientifique de France, nous a adressé la circulaire relative à la tenue de cette session qui s'ouvrira à Orléans le vendredi 12 septembre 1851, et aux travaux de laquelle sont invités à s'associer tous ceux qui s'intéressent aux progrès des sciences, des lettres et des arts; nous nous plaisons à recommander à nos confrères, membres de notre Comité Médical, de répondre à cette invitation. Ce sera un bonheur pour nous d'assister à ce congrès qui paraît devoir être brillant, et où, suivant le programme que nous avons sous les yeux, d'importantes questions seront traitées. Voici celles qui ont été posées pour la section des sciences médicales: 1° *Rechercher les causes et le meilleur mode de traitement de la maladie des femmes en couche, désignée sous le nom de fièvre puerpérale.*

2° *La fièvre puerpérale peut-elle revêtir le caractère endémique, et, dans le cas de l'affirmative, ce caractère endémique, à la différence de ce qui a lieu pour la fièvre typhoïde, se montre-t-il moins dans les petites localités, telles que les villages ou les hameaux, que dans les grands centres de population?*

3° *Déterminer les conditions atmosphériques et météorologiques sous l'influence desquelles se développe la maladie connue sous le nom de* GRIPPE, *et qui a régné notamment dans les hivers de* 1837, 1847 *et* 1851.

4° *La fièvre typhoïde est-elle transmissible? Dans le cas d'une réponse affirmative, déterminer quelles sont les conditions favorables à cette transmission?*

5° *Indiquer le meilleur mode de traitement de la fièvre typhoïde grave, en se basant seulement sur l'expérience et sur des faits pratiques.*

6° *Quelle influence peut exercer sur la santé l'usage*

des eaux qui tiennent en dissolution des sels à base de chaux? Ne serait-ce pas à leur action malfaisante qu'il faudrait attribuer le développement des scrofules et de la phthisie pulmonaire que l'on rencontre si souvent dans toute l'étendue du banc calcaire qui s'étend depuis Tours jusqu'à Chalons-sur-Marne? Dans le cas où une influence pernicieuse quelconque serait reconnue, n'y aurait-il pas avantage pour ces localités à remplacer l'eau des puits, qui renferme beaucoup de ces sels, par celle des rivières, dans laquelle il s'en trouve beaucoup moins?

7° *En présence de l'inefficacité de tous les moyens employés jusqu'à ce jour dans le traitement de la phthisie pulmonaire, et imitant en cela ce qui se fait avec succès dans la médecine vétérinaire, n'y aurait-il pas avantage, pour prévenir cette maladie ou en arrêter les progrès, à tenter l'établissement d'une fistule artificielle vers la partie inférieure du tube intestinal, soit par le procédé-*HEURTELOUP, *soit de toute autre manière?*

8° *Ne serait-il pas utile de propager l'usage des préparations arsénicales dans le traitement des fièvres intermittentes, non seulement au point de vue de l'économie, mais encore sous le rapport de la préférence à accorder, dans un grand nombre de cas, à l'arsenic sur le sulfate de quinine?*

9° *Rechercher quel était le traitement de l'aliénation mentale chez les peuples anciens.*

10° *Déterminer quelle est la part que l'on doit accorder à ce qu'on appelle le* TRAITEMENT MORAL *dans le traitement général de l'aliénation mentale.*

11° *Les moyens le plus généralement employés pour la contention des hernies réductibles sont-ils suffisants? Dans le cas contraire, rechercher ceux qui pourraient le plus sûrement remplir toutes les indications convenables.*

12° *Existe-t-il des moyens préservatifs contre le* CHOLÉRA MORBUS *asiatique?*

13° *Peut-on, dans le langage médical, attacher un sens précis à ces mots:* FORCE et FAIBLESSE? *Donner de ces deux états une définition exacte et rigoureuse.*

— *Prix proposés.* — L'académie du Gard décernera en août 1852 un prix consistant en une médaille d'or de la valeur de 1000 francs à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question: *Quels seraient les travaux d'art, d'agriculture ou d'industrie qui devraient être exécutés pour faire disparaître les* FIÈVRES PALUDÉENNES *qui règnent sur le littoral du département du Gard et des départements limitrophes, et pour qu'il résultât de ce perfectionnement sanitaire: 1° Un changement radical dans l'intérêt de la santé publique; 2° Une augmentation dans la valeur du sol et de ses produits agricoles ou industriels.*

Les mémoires doivent être envoyés *franco* dans les formes académiques, avant le 15 mai 1852, à M. NICOT, Secrétaire perpétuel.

— La Société des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, remet au concours le sujet suivant pour 1852.

« *Un petit traité d'hygiène populaire, dégagé de toute considération purement théorique, à l'usage des ouvriers des villes et des habitants des campagnes.* »

Le ministre de l'instruction publique, ayant reconnu l'utilité de cette question et voulant augmenter l'émulation des auteurs, a doublé la valeur du prix, qui sera en conséquence de 600 francs.

Les mémoires devront parvenir *francs* de port, avant le 1er juin 1852, à M. GIRARDIN ou au Secrétaire de l'Académie.

Recettes Médicales. — On a donné le nom de *potion impériale* contre l'enrouement et l'aphonie, à la formule suivante, parce que le docteur FOURREAU DE BEAUREGARD la prescrivit à l'empereur NAPOLÉON, lorsque celui-ci, après avoir débarqué à Cannes et traversé avec rapidité le midi, fut, la veille de son arrivée à Lyon, pris d'un enrouement subit

qu'il désira faire disparaître de suite pour recevoir le lendemain les députations qui l'attendaient à son passage. Le docteur FOURREAU lui prescrivit donc :

Pr.	Ammoniaque liquide	10 gouttes.
	Sirop d'érysimum	45 grammes.
	Infusion de tilleul	100 grammes.

A prendre en une seule fois.

La guérison fut immédiate ; ce dont l'Empereur témoigna sa reconnaissance au docteur FOURREAU DE BEAUREGARD.

(Bulletin de thérapeutique).

— *Du délirium tremens des blessés.* — M. JOBERT (DE LAMBALLE) le combat avec succès, alors qu'il résulte d'un usage immodéré des boissons spiritueuses, avec la potion dont voici la formule :

Pr.	Eau distillée de tilleul	128 grammes.
	Alcali volatil	4 gouttes.
	Sirop de sucre	32 grammes.

Cette potion est donnée par cuillerée de deux en deux heures aux malades entrants qui ont reçu des blessures étant dans l'état d'ivresse, ou chez lesquels l'habitude de l'ivrognerie, jointe à une certaine exaltation, fait redouter l'invasion du délire tremblant.

(L'Abeille Médicale).

Petite Correspondance. — Deux adhérents nous ont écrit pour savoir comment ils devaient nous faire parvenir le montant de leur cotisation. Ils trouveront tracée, dans notre dernier compte-rendu et dans les 1er et 2e nos des Actes du Comité, la marche à suivre pour cela. Ils verront qu'à défaut d'occasions, ils n'ont qu'à nous envoyer le montant de ce qu'ils doivent, *au moyen d'un bon sur la poste*, en se retenant le droit de 2 p. °/o et l'affranchissement du mandat, de sorte qu'ils n'aient rien à payer en sus de leurs quotités. Il est, d'ailleurs, facultatif aux adhérents du 2e arrondissement de faire déposer les sommes dues chez M. le dr PAYAN, à Aix, et à ceux du 3e arrondissement de les remettre à M. ARMSPACH, Pharmacien, à Arles.

P.-M. ROUX.